

VILLE DE CHARLESBOURG

RÈGLEMENT # 93-2551

MODIFICATION DU RÈGLEMENT ET DU PLAN DE ZONAGE # 88-2050 - AJUSTEMENT DES LIMITES DU SECTEUR DE ZONE "PUBLIC ET INSTITUTIONNEL" SITUE ENTRE LE CARRE-DE- TRACY ET LA 80E RUE ET DANS LE PROLONGEMENT DE LA RUE DES GRENATS

1e- ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 6 septembre 1988, par sa résolution 88/26198, adopté le règlement # 88-2050 régissant le zonage.

2e- ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage # 88-2050, le Conseil a également adopté un plan de zonage, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

3e- ATTENDU QUE le Conseil a adopté le règlement # 92-2550 modifiant l'affectation du sol d'une partie du territoire située entre le Carré-de-Tracy et la 80e Rue dans le prolongement de la rue des Grenats.

4e- ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier le feuillet "A" du plan de zonage, en vue de tenir compte du changement effectué au plan d'affectation du sol par le règlement précité et de procéder à des ajustements de limites résultant d'une modification au tracé de la rue des Grenats et de rendre les limites du zonage public et résidentiel compatibles avec les limites des propriétés.

5e- ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a eu lieu le 21 décembre 1992 à 19 h.

6e- ATTENDU QU'avis de motion no 92/3137 a été donné le 16 novembre 1992 aux fins du présent règlement.

LE CONSEIL MUNICIPAL DECRETE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 -

1 - Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

1 - Le plan de zonage composé des feuillets "A", "B" et "C", tracés à l'échelle 1:5000, tel que mis à jour en septembre 1988, préparé par Roche Urbanex, portant la signature du Président du Conseil et du Greffier en date du 6 septembre 1988 est amendé en effectuant au feuillet "A" les modifications suivantes pour la partie du territoire située entre le Carré-de-Tracy et la 80e Rue dans le prolongement de la rue des Grenats:

- En agrandissant le secteur de zone RB/B-29 à même les secteurs PV-17 et RD-57, en déplaçant la limite est du secteur RA/B-168 à même le secteur PV-17, en déplaçant la limite ouest du secteur PV-17 à même le secteur RA/B-60 et en déplaçant la limite sud du secteur RA/B-60 à même le secteur RA/B-169 tel qu'illustré au plan de zonage annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINALES

- 1 - Les plans de zonage auxquels se réfère l'article 2, identifiés sous le no # 93-2551 de ce règlement, tracés à l'échelle 1:5000, préparés par la Direction de l'urbanisme, portant la signature du Président du Conseil et du Greffier de la Ville en date du 4 janvier 1993 sont joints à ce règlement pour en faire partie intégrante.
- 2 - Aux fins d'interprétation du plan partiel, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage # 88-2050 s'appliquent.
- 3 - Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zones contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.
- 4 - Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

SIGNÉ: Jacques Mitchell
 Jacques Mitchell, Président du Conseil

CONTRESIGNÉ: Serge Villeneuve
 Serge Villeneuve, Greffier adjoint

ADOPTÉ LE: 93/01/04

PAR LA RÉOLUTION: 93/28896

EN VIGUEUR LE: _____

AMENDÉ PAR: _____

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2551-1-4569)

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT # 88-2050 RÉGISSANT LE ZONAGE - SECTEURS DE ZONE PV-17, RD-57, RB/B-29, RA/B-60 ET RA/B-169 (modifiées)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 4 janvier 1993, a adopté le règlement # 93-2551 modifiant le règlement # 88-2050 régissant le zonage intitulé **Modification du règlement et du plan de zonage # 88-2050 - Ajustement des limites du secteur de zone "Public et institutionnel" situé entre le Carré-de-Tracy et la 80e Rue et dans le prolongement de la rue des Grenats.**

2e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement à la suite de l'assemblée publique de consultation, tenue le 21 décembre 1992 à 19 h.

3e- QUE les intéressés peuvent prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 10 janvier 1993



Serge Villeneuve
Greffier-adjoint

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2551-2-4570)

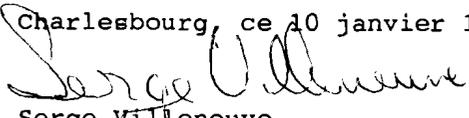
AUX PERSONNES DOMICILIÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE CHARLESBOURG, DANS LES SECTEURS DE ZONE RX-1, RA/B-166, RB/B-30, RD-28, AC-1, RA/B-168, RB/AA-13, CB/B-2, PB-56, CA/A-5, CA/A-6, CA/A-7, RD-74, RA/B-59, RA/B-81 ET CA/B-13 **CONTIGUS** AUX SECTEURS DE ZONE RD-57, RB/B-29, RA/B-60 ET RA/B-169 (modifiés) AINSI QU'AUX PROPRIÉTAIRES D'UN IMMEUBLE OU OCCUPANTS D'UNE PLACE D'AFFAIRES SUR CE MÊME TERRITOIRE, LE 4 JANVIER 1993

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 4 janvier 1993, ce Conseil a adopté le règlement # 93-2551 intitulé **Modification du règlement et du plan de zonage # 88-2050 - Ajustement des limites du secteur de zone "Public et institutionnel" situé entre le Carré-de-Tracy et la 80e Rue et dans le prolongement de la rue des Grenats.**

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 4 janvier 1993, sont habiles à voter sur le règlement # 93-2551 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, que ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au Greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque secteur de zone contigu aux secteurs de zone RD-57, RB/B-29, RA/B-60 et RA/B-169 (modifiées) par au moins douze (12) personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire dans ce secteur de zone ou par la majorité d'entre elles si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 10 janvier 1993


Serge Villeneuve
Greffier adjoint

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2551-3-4606)

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE LE 4 JANVIER 1993, DANS LES SECTEURS DE ZONE PV-17, RD-57, RB/B-29, RA/B-60 ET RA/B-169 (modifiées)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 4 janvier 1993, ce Conseil a adopté le règlement # 93-2551 intitulé **Modification du règlement et du plan de zonage # 88-2050 - Ajustement des limites du secteur de zone "Public et institutionnel" situé entre le Carré-de-Tracy et la 80e Rue et dans le prolongement de la rue des Grenats.**

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 4 janvier 1993, peuvent demander que le règlement # 93-2551 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon l'article 533 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et qu'à cette fin, les personnes habiles à voter sur le règlement # 93-2551 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9 h à 19 h, sans interruption, le 3 février 1993.

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement # 93-2551 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 38 et qu'à défaut de ce nombre, ledit règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement # 93-2551 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 3 février 1993 à 19 h 01, à la salle du Conseil de l'hôtel de Ville, 160, 76e Rue Est.

Charlesbourg, ce 28 janvier 1993

Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier de la Ville.

Cet avis annule et remplace celui publié dans le Charlesbourg Express du 24 janvier 1993.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC

(4628)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- Que le Conseil de la Ville de Charlesbourg a adopté les règlements suivants, ayant pour but de modifier le règlement # 88-2050 concernant le zonage:

À l'assemblée régulière du 4 janvier 1993:

- 93-2551 Modification du règlement et du plan de zonage # 88-2050 - Ajustement des limites du secteur de zone "Public et institutionnel" situé entre le Carré-de-Tracy et la 80e Rue et dans le prolongement de la rue des Grenats
- 93-2555 Modification du règlement et du plan de zonage # 88-2050 - Agrandissement d'une zone résidentielle de moyenne densité à même le secteur de zone commercial CD-11 situé en bordure ouest de l'avenue Notre-Dame, entre la rue Verret et la Côte de la Sucrierie
- 93-2557 Modification du règlement et du plan de zonage # 88-2050 - Agrandissement du secteur de zone commercial CD-22 en bordure ouest de l'avenue Notre-Dame, au nord de la rue Pageau
- 93-2559 Modification du règlement de zonage # 88-2050 - Retrait d'une disposition particulière limitant la superficie du centre commercial Bourg-Royal en bordure de la 80e Rue, secteur de zone CC-9
- 93-2561 Modification du règlement et du plan de zonage # 88-2050 - Agrandissement du secteur de zone résidentiel RB/B-16 à même le secteur de zone résidentiel faible densité RA/B-103 en bordure sud-ouest de l'intersection de l'avenue des Chrysanthèmes et de la rue des Orchidées
- 93-2571 Modification du règlement de zonage # 88-2050 - Afin que l'exigence d'apposer un revêtement de brique soit portée de 4 à 3 côtés pour les bâtiments dans le secteur de zone RB/b-37, situé en bordure de l'avenue Notre-Dame au sud de la rue des Peupliers

À l'assemblée régulière du 18 janvier 1993:

- 93-2569 Modification du règlement et du plan de zonage # 88-2050 - Agrandissement des secteurs de zone résidentiels RA/B-98 et RA/B-85 à même un secteur de zone public PB-20 en bordure de la rue Pompadour et du Chemin de Château-Bigot
- 93-2573 Modification du règlement et du plan de zonage # 88-2050 - Agrandissement du secteur de zone résidentiel faible densité RA/B-3 à même le secteur résidentiel forte densité RD-18 pour cinq (5) lots situés en bordure de la 54e Rue Ouest, à l'ouest de la 3e Avenue Ouest

2e- QUE ces règlements ont été réputés approuvés par les personnes habiles à voter aux dates suivantes:

<u>Règlements</u>	<u>Dates</u>
93-2551, 93-2555, 93-2557	3 février 1993
93-2559, 93-2561, 93-2571	1er février 1993
93-2569, 93-2573	22 février 1993

3e- QUE le certificat de conformité relatif aux règlements ci-haut mentionnés a été émis par la Communauté urbaine de Québec le 23 février 1993.

4e- QUE ces règlements entrent en vigueur selon la loi et sont déposés au bureau du soussigné, au Greffe de la Ville, où tout intéressé peut en prendre connaissance.

Charlesbourg, ce 7 mars 1993

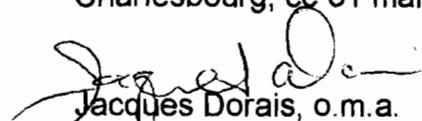

 Jacques Dorais, o.m.a.
 Greffier de la Ville.

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier de la Ville, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les avis publics annexés au règlement 92-2551 en affichant:

- 1- Le premier avis, en français, no 2551-1-4569, dans le journal Charlesbourg Express le 10 janvier 1993 qu'au tableau de l'hôtel de ville.
- 2- Le deuxième avis, en français, no 2551-2-4570 dans le journal Charlesbourg Express le 10 janvier 1993, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.
- 3- Le troisième avis, en français, no 2551-3-4606 dans le journal de Québec le 28 janvier 1993, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.
- 4- Le quatrième avis, en français, no 4628 dans le journal Charlesbourg Express le 7 mars 1993.

Charlesbourg, ce 31 mai 1994


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

RE: Règlement # 93-2551

Titre: **Modification du règlement et du plan de zonage # 88-2050 -
Ajustement des limites du secteur de zone "Public et institu-
tionnel" situé entre le Carré-de-Tracy et la 80e Rue et dans le
prolongement de la rue des Grenats**

Je soussigné, JACQUES DORAIS, Greffier de la
Ville de Charlesbourg, certifie:

Que, conformément aux articles 532 à 559 de la
Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le registre
a été accessible au bureau de la municipalité le 3 février 1993 de 9 h à
19 h.

Que le nombre total de personnes habiles à voter
sur le règlement # 93-2551 selon l'article 553 est de 275.

Que le nombre de signature des personnes habiles
à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement
93-2551 est de 38 et qu'aucune personne habile à voter sur ledit règlement
ne s'est enregistrée le 3 février 1993.

Que le règlement # 93-2551 est donc réputé approu-
vé conformément aux dispositions des articles 532 à 559 de la Loi sur les
élections et les référendums dans les municipalités.

Que le présent certificat sera déposé à la séance
du 15 février 1993.

Charlesbourg, ce 10 février 1993

Le Greffier:


Jacques Dorais, o.m.a.